

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET DE CRÉATION D'UN LOTISSEMENT AU LIEU-DIT « LA VOIE DES ÂNES » À BAILLEUL-SUR-THÉRAIN  
DÉPOSÉ PAR L'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) DE L'OISE (60)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

**Synthèse de l'avis**

Le projet porte sur la création d'un lotissement, au lieu-dit « La voie des Ânes » sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain (60). Ce projet est déposé par l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise.

Ce projet comprend la réalisation de 220 logements (60 logements collectifs, 23 maisons individuelles de ville et 137 îlots libres), d'une voie secondaire, d'une venelle (petite rue), de 2 mails (larges rues plantées d'arbres), d'un éco-parc comportant un plan d'eau, d'un « citystade », d'une place publique, d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un espace tampon faisant le lien avec un projet de loisir. Il est destiné à accueillir environ 600 nouveaux habitants.

La zone d'implantation du projet est située en dehors de tout espace naturel remarquable. Le périmètre de protection d'un monument historique (château de Bailleul-sur-Thérain) est en partie concerné par le projet.

La zone du projet est constituée d'espaces urbanisés, de friches naturelles et de terres agricoles. L'emprise du projet est d'environ 16 hectares.

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été globalement pris en compte.

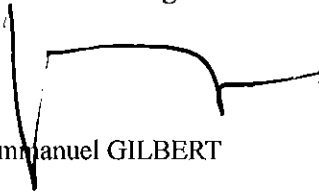
L'autorité environnementale recommande de :

- présenter les calculs du dimensionnement des drains, du plan d'eau et de la prairie inondable prévus pour la gestion des eaux pluviales du projet ;
- d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation en eau potable et en eaux usées engendrées par le projet ;
- préciser le nombre d'inventaire de terrain concernant la faune et la flore qui ont été réalisés ainsi que les dates auxquelles ils ont été réalisés ;
- préciser quelle sous-espèce de Berce commune a été observée sur la zone du projet et de vérifier en conséquence la conclusion de l'étude d'impact au sujet des espèces végétales patrimoniales ;
- moduler la conclusion de l'étude d'impact quant à la présence ou non de chiroptères sur la zone du projet ;
- illustrer l'impact paysager du projet en réalisant des photomontages depuis les voies communales n°2 de Bresle et n°3 de Bailleul-sur-Thérain, depuis le croisement de ces deux voiries (à proximité de la RD12) et depuis le Mont-César ;
- préciser les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur les choix des végétaux pour la réalisation des haies ;

- identifier les projets connus définis réglementairement (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) situés à proximité du projet et d'analyser les éventuels effets cumulés avec ces derniers ;
- compléter le résumé non technique de sorte qu'il reprenne l'ensemble des parties abordées dans l'étude d'impact.

Amiens, le 3 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Gilbert', written over a faint rectangular stamp or box.

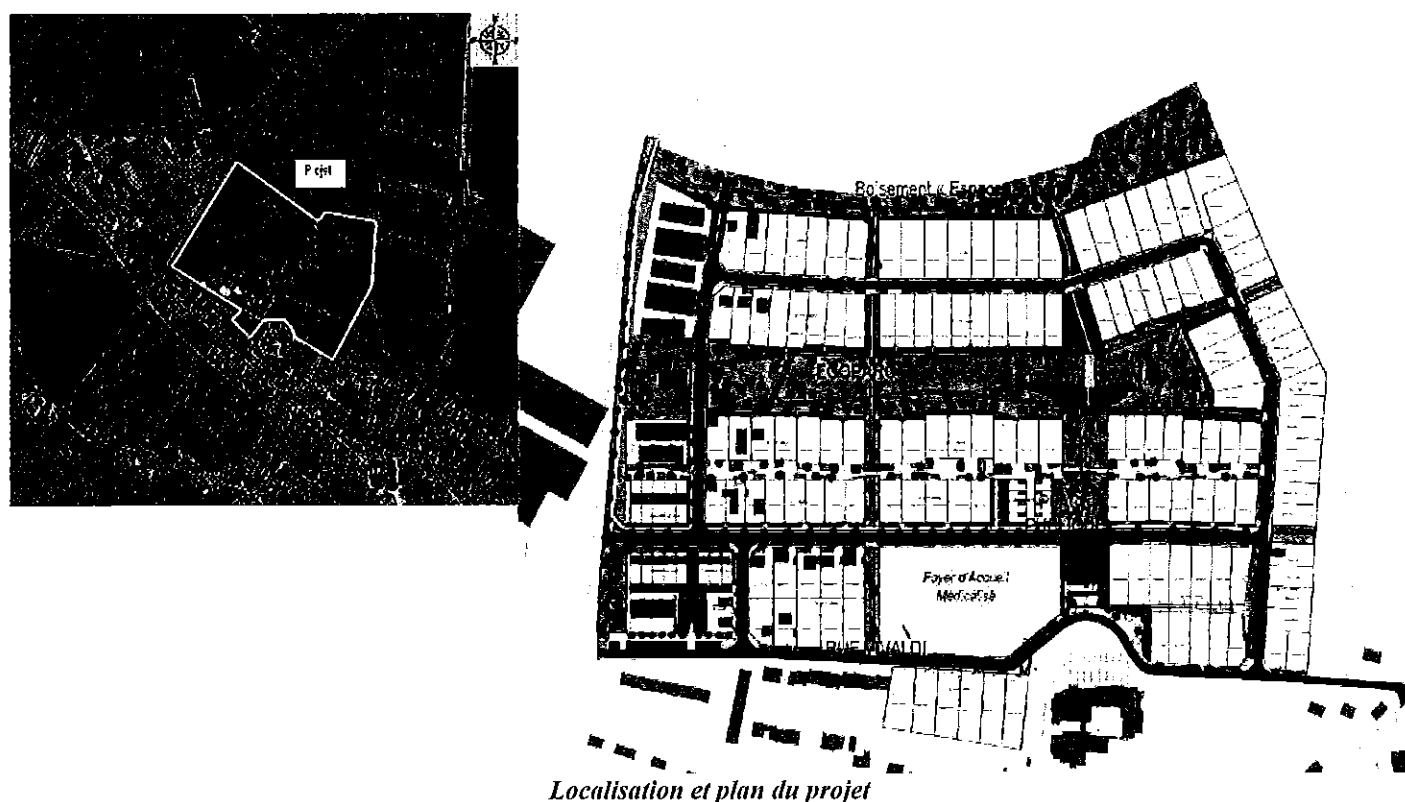
Emmanuel GILBERT

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'un lotissement sur une zone d'environ 16 hectares, au lieu-dit « La voie des Ânes » sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain (60). Ce projet est déposé par l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise.

Dénommé « L'entre Deux Monts », ce projet comprend la réalisation d'un total de 220 logements (60 logements collectifs, 23 maisons individuelles de ville et 137 îlots libres), d'une voie secondaire, d'une venelle (petite rue), de 2 mails (large rue plantée d'arbres), d'un écoparc comportant un plan d'eau, d'un « citystade », d'une place publique, d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un espace tampon faisant le lien avec un projet de loisir.



*Localisation et plan du projet*

La création du lotissement est découpée en 3 phases :

- première phase (tranche ferme) : réalisation de l'écoparc, des deux mails, de la place publique, du « citystade » et de la bande boisée. Celle-ci comprendra 34 îlots à bâtir, 2 bâtiments constitués de 12 logements locatifs chacun, 15 maisons individuelles de ville et le foyer d'accueil médicalisé ;
- seconde phase (tranche conditionnelle n°1) : réalisation de 46 îlots à bâtir et de 8 logements individuels locatifs autour de la venelle ;
- troisième phase (tranche conditionnelle n°2) : réalisation de 63 îlots à bâtir et de 3 bâtiments de 12 appartements locatifs.

Le lotissement est destiné à accueillir environ 600 habitants, représentant une augmentation d'environ 2,86 % du nombre d'habitants de la commune de Bailleul-sur-Thérain (2 097 habitants en 2010).

### II. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, rubrique 33° du tableau annexé :

Colonnes du tableau	Catégorie d'aménagements, d'ouvrage ou de travaux	Projets soumis à étude d'impact
Rubrique du tableau	33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares

Le projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R.122-6 III du Code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version juillet 2014 déposé le 3 avril 2015 auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, l'agriculture, la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements, le paysage, la protection du patrimoine historique et archéologique et plus généralement, le cadre de vie et les nuisances.

#### ➤ *Concernant la protection de la ressource en eau :*

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence :

- x du Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu), situé à environ 500 mètres au sud du projet ;
- x du ruisseau la Trye, situé à environ 1,2 kilomètres au nord-est du projet.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, fixe l'atteinte du bon état global de ces deux cours d'eau à l'horizon 2021.

Ce contexte est également marqué par la présence de nombreux plans d'eau : marais des Cent Mines, marais de Merlemont, Marais de Hez ou encore marais de Saint-Lubin. Le plan d'eau le plus proche est situé à environ 200 mètres au sud du projet.

Le site du projet est situé à environ 200 mètres au nord et à l'ouest de zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE. Celui-ci porte une orientation spécifique aux zones humides qui vise à stopper leur disparition et leur dégradation, à préserver et à maintenir leur fonctionnalité en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 19, dispositions 80, 83, 84). De plus, l'article L.211-1-1 du code de l'environnement indique que leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Ces zones à dominante humide ont par ailleurs fait l'objet d'une étude afin de délimiter les zones humides sur ces secteurs pressentis humides. Le site du projet est situé à environ 200 mètres des zones humides du Thérain aval les plus proches.

Concernant les eaux souterraines, le projet concerne la masse d'eau souterraine « Craie Picarde sous recouvrement » dont l'atteinte du bon état global est fixé à l'horizon 2015 par le SDAGE.

Le site du projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, la réalisation du projet impliquera l'imperméabilisation d'une surface importante, qui générera en cas de pluie des eaux issues des voiries et des stationnements susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension notamment). Il existe donc un enjeu fort lié à la gestion et au traitement des eaux pluviales.

➤ **Concernant les risques naturels :**

La commune de Bailleul-sur-Thérain est inscrite dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Vallée du Thérain aval » approuvé le 13 octobre 2005. Elle a connu un épisode d'inondations et de coulées de boue dont l'arrêté de catastrophe naturelle est en date du 29 décembre 1999.

La zone d'implantation du projet est située en zone blanche du PPRI (aucune mesure spécifique de prévention).

➤ **Concernant la biodiversité et les milieux naturels :**

Le projet se situe en dehors des zonages d'inventaires. Il se trouve à environ :

- x 650 mètres à l'ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » ;
- x 300 mètres à l'est de la ZNIEFF de type I « Butte de Quesnoy » ;
- x 350 mètres à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses et bois du Mont César à Bailleul-sur-Thérain » ;
- x 1,3 kilomètre au nord-est de la ZNIEFF de type I « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon ».

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain :

- x 51 espèces d'oiseaux, dont 33 également protégées ;
- x une espèce de batracien également protégée : Grenouille agile ;
- x 2 espèces de reptiles également protégées : Cistude d'Europe et Lézard des murailles ;
- x 2 espèces d'odonates (libellules) : Agrion à longs cercoïdes et Leste brun ;
- x 4 espèces de papillons : Clossiana dia, Polyommatus coridon, Jordanita globulariae et Rhyparia purpurata ;
- x 68 espèces végétales, dont 9 également protégées.

La commune de Bailleul-sur-Thérain est composée des milieux naturels suivants (données de l'occupation des sols – conseil régional de Picardie – 2010) :

- x des zones cultivées (37,1 % du territoire communal) ;
- x des espaces boisés (26,2 % du territoire communal) ;
- x des espaces urbanisés (13,2 % du territoire communal) ;
- x des mares, marais, zones humides, bassins (8,9 % du territoire communal) ;
- x des espaces herbacés humides sur délaissés (5,2 % du territoire communal) ;
- x des rochers, éboulis, terrains nus (4 % du territoire communal) ;
- x des espaces herbacés hors prairies et pelouses (2,6 % du territoire communal) ;
- x des landes (2 % du territoire communal) ;
- x des cours d'eau (0,4 % du territoire communal) ;
- x de la nature en ville (0,2 % du territoire communal).

La zone du projet est principalement constituée de landes. Toutefois, la définition des landes dans la carte de l'occupation des sols du conseil régional de Picardie englobe des espaces herbacés et des friches naturelles.

➤ **Concernant le paysage et patrimoine :**

Aucun site classé ou inscrit ne se trouve sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain. La commune compte 2 monuments historiques : Château et Oppidum gaulois et camp de César (cf. page 105 de l'étude d'impact).

La zone d'étude est en partie située dans le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique Château.

Concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique que la zone du projet est majoritairement située sur une zone de sensibilité de niveau 1 (zone où les travaux d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une emprise au sol supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région) et environ 1 000 m<sup>2</sup> en zone de niveau 2 (zone où les travaux d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une emprise au sol supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région). L'étude indique que le Préfet de région n'a pas prescrit de diagnostic archéologique lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme (cf. page 166 de l'étude d'impact).

➤ **Concernant le cadre de vie et les nuisances :**

Compte-tenu de sa nature et de ses caractéristiques, la réalisation du lotissement induit une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en termes de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation, et d'émission de poussières durant la phase de travaux. Le projet s'inscrit à proximité des routes départementales n° 12 et 234.

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

##### **4-1- Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact**

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- l'étude d'impact, version juillet 2014 ;
- une notice explicative du projet dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

L'article R.122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. partie IV de l'étude d'impact, pages 119 à 144) ;
- une analyse de l'état initial (cf. partie III de l'étude d'impact, pages 20 à 118) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. partie V de l'étude d'impact, pages 145 à 173) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. partie VII de l'étude d'impact, pages 178 et 179) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. partie IV de l'étude d'impact, pages 199 à 144) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. partie VI de l'étude d'impact, pages 174 à 177) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. partie V de l'étude d'impact, pages 145 à 173) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. partie VIII de l'étude d'impact, pages 180 à 185) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. partie VIII de l'étude d'impact, pages 180 à 185) ;
- un résumé non technique (cf. partie II de l'étude d'impact, pages 11 à 19).

Par ailleurs, l'article R.141-19 du Code de l'environnement prévoit que les projets soumis à une étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte (cf. article R.414-23 du Code de l'environnement) :

- la localisation du projet (cf. page 56 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. partie IV de l'étude d'impact, pages 119 à 144) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 55 à 61 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 158 et 159 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 159 de l'étude d'impact).

Enfin, l'article L.128-4 du Code de l'urbanisme dispose que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Cette étude figure dans l'annexe 5 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5 et R.141-19 du Code de l'environnement et L.128-4 du Code de l'urbanisme.

##### **4-2- Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact**

###### **➤ Risques naturels**

L'étude présente les risques naturels suivants (cf. pages 37 à 44 de l'étude d'impact) :

- x coulées de boues : la zone du projet est concernée par un aléa nul à faible ;

- x inondation par remontée de nappes : la zone du projet est concernée par un aléa fort à nappes sub-affleurantes ;
- x mouvement de terrain et cavités souterraines : la zone du projet n'est pas concernée par ces risques ;
- x retrait-gonflement des argiles : la zone du projet est concernée par un aléa faible.

De plus, l'étude précise que la commune de Bailleul-sur-Thérain est inscrite dans le périmètre du PPRI « Vallée du Thérain aval ». L'étude précise que le zonage réglementaire du PPRI ne concerne que la partie sud de la commune. En effet, la zone du projet est inscrite en zone blanche du plan de zonage du PPRI de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, emprise non exposée aux inondations.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées peut entraîner une augmentation du ruissellement et accroître le risque d'inondation. L'étude précise que même si la zone du projet est identifiée comme présentant un aléa important (fort à nappe sub-affleurante), le secteur n'a jamais fait l'objet d'inondation par remontée de nappe et les niveaux moyen et exceptionnel des eaux se situent respectivement à 51 et 53 mètres.

L'étude conclut que la situation du projet, dans une « cuvette », oblige l'infiltration des eaux pluviales. La combinaison de phénomènes exceptionnels (remontées de nappes et fortes pluies) n'est pas à exclure (cf. page 155 de l'étude d'impact).

Les eaux pluviales issues des espaces publics (voiries, trottoirs, stationnements, pistes cyclables et espaces verts) seront collectées via un système de massifs drainants et envoyées vers un plan d'eau permanent. Les eaux pluviales issues des espaces privés (toitures, accès garage) seront dirigées vers un dispositif de récupération ou de tamponnement à la parcelle pour chaque acquéreur.

La commune prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes afin de prendre en compte ce risque :

- implantation des bâtiments au-dessus du niveau des eaux exceptionnelles, au minimum à 54,21 mètres ;
- dimensionnement des drains permettant l'écoulement des eaux pluviales vers le plan d'eau suffisant pour que l'écoulement se fasse au fur et à mesure comprenant différents dispositifs permettant d'éviter l'obstruction des drains. L'étude précise (cf. page 135 de l'étude d'impact) que le dimensionnement des réseaux sera effectué conformément à la circulaire n° 77/284.INT du 22 juin 1997 intitulée « instructions techniques relatives aux réseaux d'assainissement des agglomérations ». Cependant, il aurait été souhaitable que l'étude présente le calcul du dimensionnement des drains ;
- mise en place d'un plan d'eau d'une capacité de 700 m<sup>3</sup> pour l'accueil des eaux pluviales. Il aurait été souhaitable que l'étude présente le calcul du dimensionnement du plan d'eau ;
- mise en place d'une prairie inondable d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup>. L'étude indique que cette dernière est dimensionnée pour une période de retour de 50 ans, mais le calcul de son dimensionnement n'est pas présenté ;
- mise en place d'un merlon au nord du projet permettant d'éviter tout risque d'inondation dû au ruissellement amont.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les calculs du dimensionnement des drains, du plan d'eau et de la prairie inondable prévus pour la gestion des eaux pluviales du projet.*

L'étude conclut qu'en cas de précipitations importantes, une sur-verse du bassin s'effectuera vers la prairie inondable (écoparc) et que dans le cas d'une crue centennale (et en l'absence de remontées de nappes), au vu du nivellement du projet, seuls les espaces publics seront impactés par le débordement du plan d'eau permanent.

#### ➤ Hydrologie et ressource en eau

En ce qui concerne l'hydrologie, l'étude indique que le site du projet est concerné par la nappe de la Craie picarde sous recouvrement, dont l'objectif d'atteinte du bon état global est fixé à l'horizon 2015 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

L'étude indique que cette nappe est en général, peu protégée des pollutions de surface et est vulnérable (cf. page 23 de l'étude d'impact).

Concernant les eaux superficielles, l'étude indique que le cours d'eau le plus proche du projet est le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu), dont l'objectif d'atteinte du bon état global est fixé à l'horizon 2021 par le SDAGE. De plus, l'étude précise que l'état biologique de ce cours d'eau est bon à moyen alors que son état chimique est menacé à cause des hydrocarbures (cf. page 33 de l'étude d'impact).

L'étude indique que les eaux de ruissellement seront préalablement traitées au niveau des massifs drainants avant infiltration :

- surprofondeur des massifs drainants permettant la décantation de la fraction la plus grossière des matières en suspension ;
- mise en place d'un filtre planté de plantes rhizomes dans les massifs drainants ainsi que sur les bords du plan d'eau permanent permettant la dépollution des eaux par fixation des hydrocarbures et de divers métaux lourds ;
- mise en place d'une éolienne de pompage permettant de pomper les eaux depuis le fond de l'étang jusqu'en amont des filtres plantés de roseaux.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'étude indique que la commune adhère au syndicat intercommunal des eaux de Hermes et environs. L'eau distribuée provient de 3 forages présents sur la commune de Hermes exploitants la nappe de la Craie et bénéficiant de périmètres de protection.

La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'étude indique que les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) indiquent que le projet est compatible avec la bonne gestion des eaux potables (cf. page 150 de l'étude d'impact). Cependant, l'étude n'apporte aucun élément permettant de le justifier.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation en eau potable engendrée par le projet.*

En ce qui concerne les eaux usées, l'étude indique que les nouvelles constructions seront raccordées à la station d'épuration de Bailleul-sur-Thérain (cf. page 137 de l'étude d'impact). L'étude indique que les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) indiquent que le projet est compatible avec la bonne gestion des eaux usées (cf. page 150 de l'étude d'impact). Cependant, l'étude n'apporte aucun élément permettant de le justifier.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation en eaux usées engendrée par le projet.*

#### ➤ Biodiversité et milieux naturels :

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, l'état initial fait l'inventaire des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des espaces naturels sensibles (ENS) identifiés par le conseil général de l'Oise et des bio-corridors les plus proches du projet.

En ce qui concerne l'étude faune/flore, il est indiqué que des prospections de terrain concernant la flore ont été réalisées entre avril et juillet (cf. page 66 de l'étude d'impact). Il est également indiqué que des prospections de terrain ont également été réalisées concernant la faune (avifaune, mammifères, insectes, reptiles et amphibiens – cf. page 67 de l'étude d'impact). Cependant, l'étude ne précise pas le nombre de sorties réalisées ni les dates auxquelles elles ont été réalisées.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le nombre d'inventaires de terrain concernant la faune et la flore qui ont été réalisés ainsi que les dates auxquelles ils ont été réalisés.*

Concernant la flore, l'étude présente les résultats d'une recherche bibliographique menée auprès de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et de la banque de données floristiques du Nord-Pas-de-Calais/Picardie (Digitale). La listes des espèces est fournie en annexe 3 (Digitale) et 4 (INPN) de l'étude d'impact.

Toutefois, une étude faune/flore a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact pour ce projet. Cette étude de terrain a mis en évidence la présence de 2 grands ensembles de végétation sur la zone du projet : les végétations de prairies et de friches et les espaces anthropiques. Une carte des habitats est fournie à la page 71 de l'étude d'impact.

Il est également précisé que 21 espèces végétales ont été observées sur la zone du projet, dont aucune ne bénéficie d'un statut de protection ou présente un intérêt patrimonial.

Néanmoins, une des espèces inventoriées, la Berce commune composée de plusieurs sous-espèces, est une espèce en partie patrimoniale. En effet, une de ses sous-espèces est patrimoniale compte-tenu qu'elle est déterminante de ZNIEFF et présumée exceptionnelle en Picardie (*Heracleum sphondylium* L. subsp. *Sphondylium* var. *Angustifolium* (Crantz) C. C. Gmel). De plus, une autre de ces sous-espèces est présumée rare en Picardie (*Heracleum sphondylium* L. subsp. *Sphondylium* var. *Shenophyllum* (Gaudin) Moritz).

Il convient donc de préciser quelle sous espèce de Berce commune a été observée sur la zone du projet.



*L'autorité environnementale recommande de préciser quelle sous-espèce de Berce commune a été observée sur la zone du projet.*

L'étude conclut (cf. page 156 de l'étude d'impact) que le projet engendre un impact faible sur les habitats naturels et sur la flore compte-tenu que le projet touche des milieux naturels de faible intérêt écologique et qu'aucune espèce remarquable (protégée ou patrimoniale) n'a été observée sur la zone du projet.

Cependant, il convient de vérifier cette conclusion en précisant quelle sous-espèce de Berce commune a été observée sur la zone du projet.

*L'autorité environnementale recommande de vérifier la conclusion de l'étude d'impact au sujet des espèces végétales patrimoniales en précisant la sous-espèce de Berce commune qui a été observée sur la zone du projet.*

Concernant la faune, l'étude présente les résultats d'une recherche bibliographique menée auprès de l'INPN et de la base de données de l'association Picardie Nature (Clicnat). La listes des espèces est fournie en annexe 2 (Clicnat) et 4 (INPN) de l'étude d'impact.

L'étude a permis d'observer :

- x 13 espèces d'insectes, dont aucune ne bénéficie d'un statut de protection ou présente un intérêt patrimonial ;
- x aucune espèce d'amphibien ou de reptile ;
- x 10 espèces d'oiseaux, dont 4 bénéficiant d'un statut de protection national (Rouge-gorge familier, Hirondelle rustique, Bergeronnette grise et Moineau domestique). Cependant aucune de ces espèces ne présente un intérêt patrimonial ;
- x une espèce de mammifère (Lapin de Garenne), espèce non protégée et non patrimoniale.

L'étude conclut que l'impact du projet sur la faune est faible. Toutefois, elle stipule que l'impact du projet sur l'avifaune est modéré étant donné que le projet engendre une perte avérée de zones de reproduction, de nidification et d'alimentation d'espèces communes et qu'il existe un risque de dérangement des individus lors de la reproduction et de la nidification des oiseaux durant la phase travaux.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux (notamment au niveau de la friche à prunelier) en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (avril à août).

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude indique que le projet n'étant pas situé en site Natura 2000, aucun impact direct n'est attendu.

L'étude précise que le site Natura 2000 le plus proche du projet a été désigné au motif de la présence du Lucane cerf-volant, du grand Murin et du Murin de Bechstein. Il est indiqué qu'aucune de ces espèces n'a été observée sur la zone du projet (cf. page 158 de l'étude d'impact). Cependant, sans la réalisation d'une étude adaptée, il n'est pas possible d'étudier la présence ou non de chiroptères sur la zone du projet (écoutes réalisées à l'aide de détecteurs à ultrasons aux périodes d'activités des chiroptères et dans de bonnes conditions météorologiques).

*L'autorité environnementale recommande de moduler la conclusion de l'étude d'impact quant à la présence ou non de chiroptères sur la zone du projet.*

L'étude indique que la zone du projet ne constitue pas un habitat favorable pour ces espèces (cf. page 159 de l'étude d'impact) et conclut que le projet ne remet pas en cause la conservation des habitats et des espèces présents sur le site Natura 2000 le plus proche du projet.

#### ➤ **Paysage et cadre de vie des habitants :**

Le paysage de l'aire d'étude s'inscrit dans l'entité paysagère du Clermontois, et plus précisément dans la sous-entité paysagère de la vallée du Thérain aval. Réceptacle d'un passé industriel important, cette vallée offre des paysages post-industriels de qualité (patrimoine industriel et nombreux étangs de pêche) quelquefois masqués par la plantation massive de peupleraies.

Les nombreux vallons affluents qui découpent ses versants constituent des espaces de respiration à caractère rural affirmé.

La zone du projet se situe dans un paysage de grandes cultures, elle est constituée d'espaces urbanisés, d'espaces en friche et de terres agricoles.

En ce qui concerne le trafic, la construction des 220 nouveaux logements induit un nombre de véhicules supplémentaires. L'étude estime que 594 habitants résideront dans le futur lotissement (hypothèse de 2,7 personnes par logement). Elle mentionne que le trafic généré par le projet représente entre 3,1 et 5,9 % du trafic actuel (données de 2009).

La mise en place de cheminements doux (cheminements piétons et pistes cyclables) continus au sein du projet et reliés avec les pistes cyclables existantes sur la commune va permettre de limiter l'usage de la voiture.

En ce qui concerne le bruit, l'axe routier le plus important situé à proximité du projet est la route départementale n°12. Cet axe fait l'objet d'un classement sonore de niveau 4. Ainsi, d'après l'arrêté du 28 décembre 1999 définissant le classement sonore du réseau ferroviaire et des infrastructures routières, une bande de 30 mètres de part et d'autre de cet axe routier est affectée par le bruit (cf. page 93 de l'étude d'impact).

De plus, cet axe routier est classé à grande circulation (cf. article L.11-1-4 du Code de l'urbanisme). Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD12. Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. La zone du projet est située à plus de 75 mètres de la RD12.

L'étude indique que le projet augmentera les nuisances sonores du fait des déplacements automobiles des riverains. Il est précisé que le projet entend limiter au maximum la part des déplacements automobiles en proposant des cheminements piétons et cyclables (cf. page 154 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne le paysage, l'occupation actuelle du site est essentiellement anthropique, constituée d'espaces urbanisés, de friches et de zones cultivées.

L'étude indique que l'enjeu principal réside dans le maintien de la vocation agricole de la commune et dans la préservation des vues depuis le Mont César (entité naturelle située à proximité du projet). La zone du projet est située à moins de 500 mètres du périmètre de protection d'un monument historique (Château de Bailleul-sur-Thérain). Le projet doit donc faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du département de l'Oise.

L'étude d'impact indique (cf. page 165) que le projet bénéficie d'un traitement paysager qualitatif : accompagnement des voiries et des franges de l'opération, alignements d'arbres sur la voie principale et secondaire, etc...

L'étude présente des photomontages illustrant la voie principale (cf. page 131 de l'étude d'impact), la venelle (cf. page 133 de l'étude d'impact), les espaces verts (cf. page 138 de l'étude d'impact), le plan d'eau (cf. page 139 de l'étude d'impact) et la place publique (cf. page 140 de l'étude d'impact).

Cependant, le projet étant situé en entrée de ville, il convient que des photomontages soient réalisés depuis les voies communales n°2 de Bresle et n°3 de Bailleul-sur-Thérain ainsi que depuis le croisement de ces deux voies (à proximité de la route départementale n°12), pour permettre d'illustrer le traitement paysager de l'entrée de ville et ainsi mesurer les impacts paysagers engendrés par le projet.

De plus, compte-tenu que le projet est situé à proximité du Mont César, identifié comme un point de vue remarquable dans l'atlas des paysages de l'Oise, il convient également d'illustrer l'impact paysager du projet sur celui-ci en réalisant des photomontages depuis ce point de vue.

*L'autorité environnementale recommande d'illustrer l'impact paysager du projet en réalisant des photomontages depuis les voies communales n°2 de Bresle et n°3 de Bailleul-sur-Thérain, depuis le croisement de ces deux voiries (à proximité de la RD12) et depuis le Mont-César.*

Enfin, concernant les plantations prévues dans l'aménagement paysager du projet, l'étude précise que les essences locales seront privilégiées. Toutefois, celles-ci ne sont pas précisées. Le pétitionnaire pourrait utilement s'appuyer par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », réalisé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nord-Pas-de-Calais/Picardie en 2006, qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

L'autorité environnementale recommande de préciser les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

En ce qui concerne la phase chantier, les impacts temporaires prévisibles durant la phase de chantier concernent l'émission de poussières, les nuisances sonores, les vibrations ou encore la perturbation de la circulation. La durée des travaux prévue s'étale sur une période de 9 à 12 ans.

L'étude d'impact indique que les travaux génèrent des effets négatifs sur le trafic et le cadre de vie. Cependant, des mesures réductrices sont prévues comme l'écartement des périodes touristiques et l'information des riverains.

En ce qui concerne la dégradation de la qualité de l'air : les émissions potentielles polluantes liées au projet concernent le chauffage, les poussières et le trafic automobile. Les impacts potentiels sont liés à la construction des bâtiments ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier.

L'étude présente la modélisation des incidences du projet sur la qualité de l'air (cf. page 153 du projet) :

Émissions de polluants (kg/j)	Situation actuelle	Horizon 2015 sans le projet	Horizon 2015 avec le projet	Écart avec et sans le projet
Monoxyde de carbone (CO)	4 952,97	4 539,78	4 957,52	9,2 %
Oxydes d'Azote (NOx)	10,43	9,47	10,20	7,71 %
Composés organiques volatils (COV)	997,16	857,71	907,36	5,79 %
Particules en suspension	424,45	374,65	410,27	9,51 %
Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	3 566,61	3 532,17	3 808,68	7,83 %
Dioxyde de Soufre (SO <sub>2</sub> )	90,85	89,97	97,01	7,82 %

Les mesures prévues par le pétitionnaire sont les suivantes :

- x renforcement des déplacements doux ;
- x mise en place d'une trame verte et bleue ;
- x respect au minimum de la réglementation thermique (RT) de 2012 (label haute performance énergétique (HPE) 2012 envisagé).

#### ➤ Effets cumulés

L'étude indique qu'aucun projet connu ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n'est localisé à proximité du projet (cf. page 179 de l'étude d'impact).

Cependant, dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, les projets suivants ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale :

- x projet d'exploiter une activité de récupération, regroupement et tri de métaux ainsi qu'une activité de récupération, regroupement et/ou traitement de déchets divers non dangereux, société « Constant », sur la commune de Bresle (avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2014) ;
- x projet d'exploiter d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface, société « Les Ressorts de l'Oise », sur la commune de Bresle (information d'un avis tacite en date du 6 juillet 2011) ;
- x projet d'exploiter un centre multi-filières de traitement des déchets ménagers et assimilés, société « SYMEO », sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre (avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011) ;
- x projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Creil et Beauvais (avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2010).

Pour mémoire, les projets connus sont définis dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement comme ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet :

- x d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) et d'une enquête publique ;
- x d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

L'article précise que sont exclus de cette liste les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'environnement mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Il convient en conséquence que l'étude identifie les projets connus définis réglementairement (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) situés à proximité du projet et qu'elle analyse les éventuels effets cumulés avec ces derniers.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier les projets connus définis réglementairement (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) situés à proximité du projet et d'analyser les éventuels effets cumulés avec ces derniers.*

#### ➤ **Consommation énergétique**

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 impose que les opérations d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Cette étude est présentée en annexe 5 de l'étude d'impact.

L'étude étudie les systèmes suivants : chauffage bois, aérothermie, cogénération, chaudières hybrides, réseau électrique, photovoltaïque et solaire thermique. Pour le projet, l'étude présente les atouts et les faiblesses pour chacun de ces systèmes.

#### ➤ **Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes**

La commune de Bailleul-sur-Thérain n'est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale (ScoT).

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 février 2013. La zone du projet est située sur une zone 1AUh du PLU : zone urbanisable à court terme. Cette zone dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Bailleul-sur-Thérain.

L'étude présente les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec le PPRI de la vallée du Thérain aval.

Le projet prend en compte le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie entré en vigueur le 30 juin 2012 ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie en cours d'élaboration.

#### ➤ **Résumé non technique**

Le résumé non technique ne reprend que deux parties de l'étude d'impact : la présentation du projet et l'analyse des effets du projet. Il convient que le résumé non technique reprenne l'ensemble des parties abordées dans l'étude d'impact. Toutefois, celui-ci est bien illustré (carte de localisation et tableaux de synthèse).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de sorte qu'il reprenne l'ensemble des parties abordées dans l'étude d'impact.*

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement**

Le projet est nécessaire pour répondre à la demande actuelle en logement. Celui-ci comprend la création de 220 nouveaux logements.

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été globalement pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de :

- présenter les calculs du dimensionnement des drains, du plan d'eau et de la prairie inondable prévus pour la gestion des eaux pluviales du projet ;
- d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation en eau potable et en eaux usées engendrées par le projet ;
- préciser le nombre d'inventaire de terrain concernant la faune et la flore qui ont été réalisés ainsi que les dates auxquelles ils ont été réalisés ;
- préciser quelle sous-espèce de Berce commune a été observée sur la zone du projet et de vérifier en conséquence la conclusion de l'étude d'impact au sujet des espèces végétales patrimoniales ;
- moduler la conclusion de l'étude d'impact quant à la présence ou non de chiroptères sur la zone du projet ;
- illustrer l'impact paysager du projet en réalisant des photomontages depuis les voies communales n°2 de Bresle et n°3 de Bailleul-sur-Thérain, depuis le croisement de ces deux voiries (à proximité de la RD12) et depuis le Mont-César ;
- préciser les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur les choix des végétaux pour la réalisation des haies ;
- identifier les projets connus définis réglementairement (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) situés à proximité du projet et d'analyser les éventuels effets cumulés avec ces derniers ;
- compléter le résumé non technique de sorte qu'il reprenne l'ensemble des parties abordées dans l'étude d'impact.